



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1764

Décision n° 2013/ DREAL/F08213PP0079
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-001 du 13 mars 2013 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 26 septembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Souzy (69), transmise par le bureau réalités Environnement pour le compte de Monsieur le maire et reçue le 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Rhône en date du 10 octobre 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires en date du 8 novembre 2013 ;

Considérant que la demande porte sur le zonage d'assainissement eaux usées-eaux pluviales de la commune de Souzy ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune, outre une Zone naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type I « ruisseau d'Orjolle », portent sur le maintien de la qualité de La Brevenne, cours d'eau de 1ere catégorie, sur le respect des prescriptions du Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNi) de Brévenne Turdine, et sur la protection éloignée du captage d'eau potable «le Martinet» situé sur la commune de Savigny ;

Considérant que le zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles en engageant une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard du risque d'inondation et des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par un développement de l'urbanisation ;

Considérant que son élaboration est conduite en parallèle à l'élaboration du plan local d'urbanisme qui par ailleurs ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les eaux usées de la commune de Souzy sont dirigées vers la station d'épuration des Rossandes sur la commune de Sainte Foy l'Argentière, en bon état de fonctionnement ;

Considérant que le zonage d'assainissement eaux pluviales prévoit des aménagements d'amélioration de la collecte et de l'évacuation actuelle des eaux, et des prescriptions de rétention des eaux dans les zones d'urbanisation future ;

Considérant que le projet d'évolution du zonage d'assainissement devra être cohérent avec le projet de PLU, y compris avec ses éventuelles évolutions après enquête publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Souzy n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le zonage d'assainissement de la commune de Souzy n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Lyon le 3 décembre 2013
Le préfet de département, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).